



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°286**

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

- arrêté préfectoral n°2022-1096 du 9 décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
- arrêté préfectoral n°2022-1097 du 9 décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service SPAE-SV
Santé protection des animaux et de l'environnement

**ARRÊTÉ n°2022-1096
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTE SUITE A DES DÉCLARATIONS
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le préfet du Nord

Vu le règlement (CE) 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
Vu le règlement (CE) 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
Vu le règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;
Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 424-3 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali PECQUERY pour le préfet du Nord ;
Vu la décision du 06 septembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction de la protection des populations du Nord ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire

hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-951 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de LE DOULIEU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-977 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de ILLIES ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-979 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles mesures suite à l'évolution de la situation

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

Considérant l'étendue dans le département du Nord de la maladie influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant les résultats favorables des prélèvements réalisés sur les volailles des établissements d'élevages et des petits détenteurs se situant dans la zone de protection et dans la zone de surveillance ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord:

ARRETE :

Article 1^{er}

Le présent arrêté modifie les annexes de l'arrêté préfectoral 2022-979 du 20 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 2

Le présent arrêté préfectoral prendra effet le 11 décembre 2022.

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Exécution

La directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe 2 et en annexe 3, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 09 décembre 2022

Pour le préfet et par déléation
La directrice départementale de la
protection des populations

Magali PECQUERY



Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de protection

Commune	Code Insee
Néant	Néant

Annexe 2 : Liste des communes situées en zone de surveillance

Cette liste regroupe les communes de la zone de protection et la zone de surveillance de l'arrêté préfectoral 2022-979 du 20 novembre 2022.

Commune	Code Insee
ALLENES-LES-MARAIS	59005
ANNOEULLIN	59011
AUBERS	59025
BAILLEUL	59043
BAUVIN	59052
BEAUCAMPS-LIGNY	59056
BOIS-GRENIER	59088
DON	59670
ERQUINGHEM-LE-SEC	59201
ERQUINGHEM-LYS	59202
ESCOBECQUES	59208
ESTAIRES	59212
FOURNES-EN-WEPPE	59250
FROMELLES	59257
HALLENNE-LES-HAUBOURDIN	59278
HANTAY	59281
HERLIES	59303
ILLIES	59320
LA BASSEE	59051
LA GORGUE	59268
LE DOULIEU	59180
LE MAISNIL	59371
MARQUILLIES	59388
MERRIS	59399
MERVILLE	59400
METEREN	59401
NEUF-BERQUIN	59423
NIEPPE	59431
PROVIN	59477
RADINGHEM-EN-WEPPE	59487
SAINGHIN-EN-WEPPE	59524
SALOME	59550
STEENWERCK	59581
STRAZEELE	59582
VIEUX-BERQUIN	59615
WAVRIN	59653
WICRES	59658

Annexe 3 : Liste des communes situées en zone réglementée supplémentaire

Commune	Code Insee
ARMENTIERES	59017
ATTICHES	59022
AVELIN	59034
BEUCAMPS-LIGNY	59056
BERTHEN	59073
BLARINGHEM	59084
BOESCHEPE	59086
BOESEGHEM	59087
BOIS-GRENIER	59088
BORRE	59091
CAESTRE	59120
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	59123
CAPINGHEM	59128
CARNIN	59133
CASSEL	59135
CHEMY	59145
DEULEMONT	59173
ECKE	59189
EMMERIN	59193
ENGLOS	59195
ENNETIERES-EN-WEPPE	59196
ERQUINGHEM-LE-SEC	59201
ESCOBECQUES	59208
FACHES-THUMESNIL	59220
FLETRE	59237
FOURNES-EN-WEPPE	59250
FRELINGHIEN	59252
FRETIN	59256
FROMELLES	59257
GODEWAERSVELDE	59262
GONDECOURT	59266
HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN	59278
HANTAY	59281
HAUBOURDIN	59286
HAVERSKERQUE	59293
HAZEBROUCK	59295
HERLIES	59303
HERRIN	59304
HONDEGHEM	59308
HOUPLIN-ANCOISNE	59316
HOUPLINES	59317
ILLIES	59320
LA BASSEE	59051
LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	59143
LA MADELEINE	59368
LE MAISNIL	59371
LA NEUVILLE	59427
LAMBERSART	59328
LESQUIN	59343
LEZENNES	59346
LILLE	59350

LOMPRET	59356
LOOS	59360
LYNDE	59366
MARCQ-EN-BAROEUL	59378
MARQUETTE-LEZ-LILLE	59386
MARQUILLIES	59388
MORBECQUE	59416
NOYELLES-LES-SECLIN	59437
OSTRICOURT	59452
OXELAERE	59454
PERENCHIES	59457
PRADELLES	59469
PREMESQUES	59470
QUESNOY-SUR-DEULE	59482
RADINGHEM-EN-WEPPE	59487
RONCHIN	59507
SAINGHIN-EN-WEPPE	59524
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	59527
SAINT-JANS-CAPPEL	59535
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	59546
SAINTE-MARIE-CAPPEL	59536
SALOME	59550
SANTES	59553
SECLIN	59560
SEQUEDIN	59566
SERCUS	59568
STEENBECQUE	59578
STEENVOORDE	59580
TEMPLEMARS	59585
TERDEGHEM	59587
THIENNES	59590
THUMERIES	59592
TOURMIGNIES	59600
VENDEVILLE	59609
VERLINGHEM	59611
WAHAGNIES	59630
WALLON-CAPPEL	59634
WAMBRECHIES	59636
WARNETON	59643
WATTIGNIES	59648
WAVRIN	59653
WICRES	59658



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service SPAE-SV
Santé protection des animaux et de l'environnement

**ARRÊTÉ n°2022-1097
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A DES DÉCLARATIONS
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le préfet du Nord

Vu le règlement (CE) 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
Vu le règlement (CE) 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
Vu le règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;
Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 424-3 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali PECQUERY pour le préfet du Nord ;
Vu la décision du 06 septembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction de la protection des populations du Nord ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire

hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-951 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de LE DOULIEU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-977 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de ILLIES ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-979 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles mesures suite à l'évolution de la situation

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

Considérant l'étendue dans le département du Nord de la maladie influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant les résultats favorables des prélèvements réalisés sur les volailles des établissements d'élevages et des petits détenteurs se situant dans la zone de protection et dans la zone de surveillance ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord.

ARRETE :

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral 2022-979 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est levé.

Article 2

Le présent arrêté préfectoral prendra effet le 20 décembre 2022.

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Exécution

La directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe 2 et en annexe 3, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 09 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la
protection des populations

Magali PECQUERY



Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de protection

Commune	Code Insee
Néant	Néant

Annexe 2 : Liste des communes situées en zone de surveillance

Cette liste regroupe les communes de la zone de protection et la zone de surveillance de l'arrêté préfectoral 2022-979 du 20 novembre 2022.

Commune	Code Insee
ALLENES-LES-MARAIS	59005
ANNOEULLIN	59011
AUBERS	59025
BAILLEUL	59043
BAUVIN	59052
BEUCAMPS-LIGNY	59056
BOIS-GRENIER	59088
DON	59670
ERQUINGHEM-LE-SEC	59201
ERQUINGHEM-LYS	59202
ESCOBECQUES	59208
ESTAIRES	59212
FOURNES-EN-WEPPE	59250
FROMELLES	59257
HALLENNE-LES-HAUBOURDIN	59278
HANTAY	59281
HERLIES	59303
ILLIES	59320
LA BASSEE	59051
LA GORGUE	59268
LE DOULIEU	59180
LE MAISNIL	59371
MARQUILLIES	59388
MERRIS	59399
MERVILLE	59400
METEREN	59401
NEUF-BERQUIN	59423
NIEPPE	59431
PROVIN	59477
RADINGHEM-EN-WEPPE	59487
SAINGHIN-EN-WEPPE	59524
SALOME	59550
STEENWERCK	59581
STRAZEELE	59582
VIEUX-BERQUIN	59615
WAVRIN	59653
WICRES	59658

Annexe 3 : Liste des communes situées en zone réglementée supplémentaire

Commune	Code Insee
ARMENTIERES	59017
ATTICHES	59022
AVELIN	59034
BEAUCAMPS-LIGNY	59056
BERTHEN	59073
BLARINGHEM	59084
BOESCHEPE	59086
BOESEGHM	59087
BOIS-GRENIER	59088
BORRE	59091
CAESTRE	59120
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	59123
CAPINGHEM	59128
CARNIN	59133
CASSEL	59135
CHEMY	59145
DEULEMONT	59173
EECKE	59189
EMMERIN	59193
ENGLOS	59195
ENNETIERES-EN-WEPPE	59196
ERQUINGHEM-LE-SEC	59201
ESCOBECQUES	59208
FACHES-THUMESNIL	59220
FLETRE	59237
FOURNES-EN-WEPPE	59250
FRELINGHIEN	59252
FRETIN	59256
FROMELLES	59257
GODEWAERSVELDE	59262
GONDECOURT	59266
HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN	59278
HANTAY	59281
HAUBOURDIN	59286
HAVERSKERQUE	59293
HAZEBROUCK	59295
HERLIES	59303
HERRIN	59304
HONDEGHEM	59308
HOUPLIN-ANCOISNE	59316
HOUPLINES	59317
ILLIES	59320
LA BASSEE	59051
LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	59143
LA MADELEINE	59368
LE MAISNIL	59371
LA NEUVILLE	59427
LAMBERSART	59328
LESQUIN	59343
LEZENNES	59346
LILLE	59350

LOMPRET	59356
LOOS	59360
LYNDE	59366
MARCQ-EN-BAROEUL	59378
MARQUETTE-LEZ-LILLE	59386
MARQUILLIES	59388
MORBECQUE	59416
NOYELLES-LES-SECLIN	59437
OSTRICOURT	59452
OXELAERE	59454
PERENCHIES	59457
PRADELLES	59469
PREMESQUES	59470
QUESNOY-SUR-DEULE	59482
RADINGHEM-EN-WEPPE	59487
RONCHIN	59507
SAINGHIN-EN-WEPPE	59524
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	59527
SAINT-JANS-CAPPEL	59535
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	59546
SAINTE-MARIE-CAPPEL	59536
SALOME	59550
SANTES	59553
SECLIN	59560
SEQUEDIN	59566
SERCUS	59568
STEENBECQUE	59578
STEENVOORDE	59580
TEMPLEMARS	59585
TERDEGHEM	59587
THIENNES	59590
THUMERIES	59592
TOURMIGNIES	59600
VENDEVILLE	59609
VERLINGHEM	59611
WAHAGNIES	59630
WALLON-CAPPEL	59634
WAMBRECHIES	59636
WARNETON	59643
WATTIGNIES	59648
WAVRIN	59653
WICRES	59658